



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« installation de panneaux photovoltaïques au sol d'une  
puissance de 999 kWc »  
sur la commune de Saint-Martin-des-Lais  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5851

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5851, déposée complète par SCEA DES Lacroix le 15 mai 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départemental des territoires de l'Allier en date du 05 juin 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques<sup>1</sup> au sol d'une puissance de 999 kWc (parcelles AS 0057 et AS 0058 d'une surface totale de 96 151 m<sup>2</sup>) sur la commune de Saint-Martin-des-Lais dans le département de l'Allier ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 3 mois :

- nettoyage du site,
- pose de clôtures,
- réalisation de tranchées internes au parc pour le passage des câbles électriques,
- ancrage par pieds battus des tables photovoltaïques,
- assemblage des structures porteuses et pose des modules photovoltaïques et des onduleurs,
- mise en place du local technique contenant le poste de transformation/livraison,
- installation d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup>,
- aménagement d'un chemin de 3 m de large le long de la centrale pour l'accès pompier,
- aménagement d'une piste légère enherbée perméable de 3 m de largeur autour du site,
- raccordement du parc au réseau public électricité ;

**Considérant** que le projet a les caractéristiques suivantes :

- la puissance installée sera de 999KWc,
- la centrale sera implantée sur une surface de 12 500 m<sup>2</sup>,
- les tables seront à une hauteur minimale de 1,10 m,
- les rangées de tables photovoltaïques seront espacées de 3,75 m,
- l'emprise totale au sol des modules sera de 4 483 m<sup>2</sup>,
- la surface de panneaux solaires photovoltaïques sera de 12 500 m<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup>En zone ZNC de la carte communale qui d'après le dossier « est éligible pour un projet photovoltaïque ».

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le raccordement au réseau électrique se fera par une liaison souterraine sur une ligne ENEDIS présente à proximité ;

**Considérant** que le parc sera exploité pendant une durée de 50 ans et, qu'à l'issue, le démantèlement sera réalisé dans l'ordre inverse à celui de sa construction et l'ensemble des éléments techniques seront démontés et évacués vers un centre adapté ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- le projet n'intercepte pas un zonage de protection ou d'inventaire mais se situe à proximité immédiate (20 mètres) de la zone Natura 2000 « FR2612002- Vallée de la Loire de Iguerande à Decize » ;
- le dossier ne présente pas d'état initial et ne permet pas, en l'état, de qualifier les enjeux du secteur et d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les milieux, la faune et la flore au regard notamment de la proximité immédiate avec la zone Natura 2000 et des objectifs de conservation définis au DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) ;
- le dossier ne définit pas les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prévues au regard des enjeux en présence et des incidences potentielles ;

**Rappelant** que le projet s'implante sur des surfaces dont la vocation agricole est avérée et que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme au regard des critères du [décret du 8 avril 2024](#) ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 999 kWc situé sur la commune de Saint-Martin-des-Lais est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment :
  - la production d'un état initial proportionné, notamment en matière d'habitat – faune et flore
  - une analyse des incidences potentielles du projet sur les enjeux en matière de biodiversité, au regard notamment de la proximité du projet avec la zone Natura 2000 FR2612002 ;
  - la définition et la localisation des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de installation de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 999 kWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5851 présenté par SCEA DES Lacroix, concernant la commune de Saint-Martin-des-Lais (03), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Matthieu PAPOUIN

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03